



Règlement intérieur

I - Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales de fonctionnement applicables aux stagiaires et bénéficiaires accueillis par [Nom de l'organisme], dans le cadre :

- des **actions de formation professionnelle continue** (article L.6313-1 du Code du travail),
- et des **bilans de compétences** (articles L.6313-4 et suivants)

II - Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Ce règlement s'applique à toutes les personnes engagées dans une action de formation ou un bilan de compétences dispensé par l'organisme, en présentiel ou à distance. Il est remis à chaque participant dès l'entrée en formation ou à la contractualisation du bilan de compétences.

IV - Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation et respect des règles liées à la Covid-19.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Protection de la santé et de la sécurité des stagiaires

Les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail s'appliquent aux stagiaires de la FPC durant la période d'enseignement en organisme de formation et de la période de stage en entreprise (Art. L6343-1 et L4111-5 du Code du travail Art. R4321-1 du Code du travail).

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la

formation ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants. Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Alerte EN CAS d'incendie. Toute personne apercevant un début d'incendie doit :

Alerter les pompiers : Composer le 18

Article 8 : Produits toxiques

Les apprenants ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique, ou encore des équipements pouvant nuire au bon fonctionnement de la formation.

Article 9 : Animaux

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux.

V – Discipline

Article 10 : Tenue et horaires

Les horaires sont précisés dans la convocation. Les participants s'engagent à les respecter. En cas de retard ou d'absence, ils doivent prévenir l'organisme.

Article 11 : Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Article 13 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

COLORE TA VIE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, dans ses locaux.

VI – Spécificités du bilan de compétences

Article 15 : Déontologie et confidentialité

Conformément à l'article L.6313-4 du Code du travail, COLORE TA VIE s'engage à :

Réaliser le bilan uniquement avec le consentement libre et éclairé du bénéficiaire ;

Préserver la confidentialité de toutes les informations échangées et documents produits ;

Ne transmettre aucun document à un tiers sans l'accord écrit du bénéficiaire ;

Remettre le document de synthèse final uniquement au bénéficiaire.

VII – Sanctions et procédure disciplinaire

Article 16 : Sanctions et procédure disciplinaire

En accord avec le règlement intérieur, le directeur de l'organisme de formation peut engager une procédure disciplinaire et appliquer une sanction à l'encontre d'un stagiaire (art. L6352- 3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail).

Tout manquement de l'apprenant à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive.

Article 17 : Représentation des stagiaires

En application de l'article L6352-3, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages.

Si le délégué titulaire ou le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

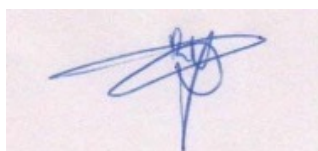
VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est consultable :

- sur le site internet de COLORE TA VIE,
- à l'accueil du centre de formation,
- et transmis à chaque participant avant le début de la prestation.

Le 02/09/2024

A blue ink signature, appearing to be 'J. L.', is written over a light pink rectangular background.

COLORE TA VIE ACADÉMIE
Kério 56190 NOYAL MUZILLAC

Siret : 9237891200019 / Déclaration activité : 53561051856
Code NAF : 9609Z / TVA intracommunautaire : FR40 924 378 912